

LA POSITION HORS CADRE

PRINCIPE GÉNÉRAL

La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou pour être détaché auprès d'organismes internationaux peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise ou dans cet organisme.

Article 49 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Article 70 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Article 60 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

CONDITIONS

La position hors cadre est accordée sur demande du fonctionnaire préalablement en position de détachement.

Le fonctionnaire peut être mis en position hors cadres s'il réunit compte au moins 15 ans de services civils et militaires valables pour la constitution du droit à pension.

CAS DE HORS CADRES

Il est possible d'être placé en position hors cadres auprès :

- des administrations dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. ou d'un des régimes de retraite des fonctionnaires et militaires de l'État ;
- d'organismes internationaux ;
- d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional (fonction publique territoriale et hospitalière) ;
- d'entreprises publiques ;
- d'organisation internationale lorsque le fonctionnaire y est détaché depuis cinq années.

STATUT DU FONCTIONNAIRE HORS CADRES

Position dans l'emploi d'origine

Le fonctionnaire placé en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps ou emploi d'origine.

Retraite

Au contraire du détachement, le fonctionnaire en position hors cadres ne cotise plus à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ni au Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadres dépend du régime de retraite dont relève l'emploi qu'il occupe dans cette position.

Cependant, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa position hors cadres, le fonctionnaire peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte au titre du régime spécial des Pensions de la période considérée sous réserve du versement de la retenue prévue à l'article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Protection sociale

Le fonctionnaire hors cadres est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Le fonctionnaire en position hors cadres dépend du régime de Sécurité sociale dont relève l'emploi qu'il occupe dans cette position.

Rémunération

La rémunération afférente à l'emploi occupé en position hors cadres est soumise aux dispositions de l'emploi d'accueil.

Durée

La mise hors cadres est prononcée pour une durée initiale de 5 ans, renouvelables.

Articles 40 et 41 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

Articles 16 et 17 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration

Articles 25 et 26 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

L'ISSUE DE LA MISE HORS CADRES

Dans la fonction publique de l'État

À l'issue de la période de mise en cadres, le fonctionnaire peut demander sa réintégration dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire est réintégré à la 1^{ère} vacance.

Si le fonctionnaire n'est pas réintégré immédiatement dans son corps d'origine, il peut demander à être admis à la retraite.

Le fonctionnaire a droit à une pension à jouissance immédiate lorsque sa mise hors cadres a cessé en raison d'une invalidité le mettant dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions.

Dans la fonction publique territoriale

La cessation au terme normal de la mise hors cadres

L'administration d'origine ou l'agent informent l'administration d'accueil au moins six mois avant la fin de la période. À défaut, la mise en position hors cadres est automatiquement renouvelée pour la même durée.

Le fonctionnaire est alors réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité d'origine.

S'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé qu'en cas de nouvelle vacance ou de création d'emploi. En attendant, il est placé en position de disponibilité d'office et perçoit les allocations de retour à l'emploi.

Si aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est maintenu en surnombre dans sa collectivité d'origine et dispose d'une priorité d'emploi.

À l'issue de cette année de maintien en surnombre, si la réintégration n'est pas intervenue, le fonctionnaire est pris en charge par le C.N.F.P.T. ou par le Centre de gestion.

La cessation anticipée de la mise hors cadres

L'administration d'accueil ou d'origine peuvent mettre fin à la position hors cadres avant le terme initialement prévu lorsque les nécessités du service le justifient.

La demande de remise à disposition de l'administration d'origine doit être adressée à l'administration ou l'organisme d'accueil au moins trois mois avant la date effective de cette remise à disposition, sauf en cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions.

Le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité d'origine.

Lorsque la cessation anticipée de la position hors cadres intervient à la demande de l'administration d'origine et si le fonctionnaire ne peut être réintégré faute d'emploi vacant, il continue d'être rémunéré par l'organisme dans lequel il était en position hors cadres, au plus tard jusqu'à la date à laquelle la mise en position hors cadres devait s'achever sauf si la réintégration est motivée par une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ; le fonctionnaire ne perçoit alors plus de rémunération.

Dans la fonction publique hospitalière

La cessation au terme normal de la mise hors cadres

À l'issue de la période normale de mise hors cadres, l'agent qui ne peut être réintégré faute de poste vacant, est placé en position de disponibilité.

Pendant cette période, 3 offres d'emplois doivent lui être proposées dans un délai d'un an :

- pour les catégories C, dans le département siège de l'établissement d'origine ;
- pour les catégories B, dans la région ;
- pour les catégories A, à l'échelon national.

Pendant cette période, le fonctionnaire perçoit les allocations de retour à l'emploi.

La cessation anticipée de la mise hors cadres

L'administration d'origine qui souhaite mettre fin à la mise hors-cadres doit avertir l'agent et son administration d'accueil 3 mois au moins avant la date fixée pour la fin de la période.

Sauf en cas de faute commise par l'agent, l'administration d'accueil qui souhaite mettre fin à la mise hors-cadres doit en informer l'administration d'origine 3 mois au moins avant la date fixée pour la fin de la période.

L'agent qui souhaite mettre fin à la mise hors-cadres doit en informer l'administration d'origine 3 mois au moins avant la date fixée pour la fin de la période.

L'agent, suite à sa demande ou en cas de faute, qui ne peut être réintégré faute de poste vacant, sera mis en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste correspondant à son grade se trouve vacant.

